

AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES

A la pension vieillesse peuvent s'ajouter des avantages complémentaires.

MAJORATION POUR ENFANTS

Cette bonification est attribuée à l'assuré (homme ou femme) qui a eu, ou élevé, **3** enfants au moins. Il a droit à une majoration de sa pension de **10 %**.

Cette bonification peut être acquise pour chacun des conjoints dans un ménage.

Les enfants ouvrant droit à la majoration doivent :

- soit avoir un lien de filiation directe avec l'assuré ;

Les enfants mort-nés sont pris en compte pour l'attribution de la majoration s'ils figurent sur le livret de famille.

Cass. soc. 9 décembre 1985 et 21 mai 1986

Pièces justificatives, compte tenu des nouvelles modalités de délivrance de l'acte d'enfant sans vie apportée par le décret n° 2008-800 du 20 août 2008 et l'arrêté du 20 août 2008

La première chambre civile de la Cour de cassation, a estimé par trois arrêts du 6 février 2008 (06-16498 ; 06-16499 ; 06-16500), que tout fœtus né sans vie à la suite d'un accouchement pouvait être inscrit sur les registres de décès de l'état civil, quel que soit le niveau de développement.

Le décret n° 2008-800 et l'arrêté du 20 août 2008 permettent désormais la délivrance d'un acte d'enfant sans vie, sur demande, pour tous les enfants mort-nés ou nés vivants mais non viables, sans référence à la notion de viabilité.

Le certificat médical d'accouchement fixé par l'arrêté précité peut donner lieu à l'établissement d'un acte d'enfant sans vie.

Néanmoins, il convient de préciser que seul l'accouchement attesté médicalement donne lieu à l'établissement de l'acte d'enfant sans vie, et, par conséquent, sont exclues les fausses couches précoces et les interruptions volontaires de grossesses.

Ces nouvelles modalités de délivrance de l'acte d'enfant sans vie emportent des conséquences sur les prestations de Sécurité sociale en termes de gestion des droits et de pièces justificatives.

Les avantages vieillesse continuent d'être servis pour les enfants nés sans vie.

Ainsi, s'agissant de la majoration pour enfants : les assurés qui ont eu ou élevé au moins trois enfants ont droit à une majoration de leur pension de retraite sur production de l'un des justificatifs suivants :

- acte de naissance,
- acte d'enfant sans vie,
- justificatif d'accouchement délivré par un établissement hospitalier.

Dès lors, le certificat médical d'accouchement (Cerfa n° 13773*02) ainsi que le simple justificatif d'accouchement délivré par un établissement hospitalier sont tous deux recevables.

Diffusion des instructions ministérielles 2011/9 du 20 décembre 2011

Un assuré qui ignore son droit à se prévaloir d'une telle naissance, lors de la liquidation de sa pension, peut l'obtenir avec une prescription de **5** ans.

Article 2277 du Code civil

Cass. soc. 30 janvier 2003 - CRAM Aquitaine c/ Lutrubesse

- soit avoir été élevés pendant **9** ans au moins avant leur 16^e anniversaire et avoir été à sa charge ou à celle de son conjoint. En cas de suppression de l'autorité parentale, ces conditions doivent être remplies avant la date à compter de laquelle la déchéance de l'autorité parentale est intervenue.

Pour qu'un retraité bénéficie de la majoration pour enfant, il faut prendre en compte tant les enfants de l'assuré que ceux élevés par lui et à sa charge.

Exemple

Un assuré qui a eu 2 enfants et a élevé un enfant de sa concubine (stabilité du concubinage déduite de l'existence d'un emprunt contracté par les intéressés), peut donc bénéficier de la majoration de 10 %.

Cass. soc. 20 décembre 2000 - CRAM du Centre c/ Selatna

La notion de charge d'enfant s'entend de l'éducation et des soins matériels nécessaires à l'enfant mais comprend également le soutien financier apporté à cet enfant. Il appartient à l'assuré qui entend bénéficier des avantages de retraite attachés à la charge d'enfant d'apporter la preuve, par tous moyens, sous le contrôle des juridictions, qu'il remplissait, à l'époque des faits, les conditions requises. Bien que les majorations de pensions de vieillesse au titre des enfants ne soient pas juridiquement subordonnées à la perception des prestations familiales, le bénéfice de ces prestations, possible uniquement en cas de charge effective de l'enfant, constitue un des éléments de preuve qu'il appartient au juge d'apprécier en fonction des circonstances de chaque espèce.

Débats parlementaires Assemblée Nationale - Bull. jur. Ia) n° 12-92 - JO du 3 février 1992

Un assuré demande le bénéfice de la majoration de **10 %** alors qu'il était d'une part père de **2** enfants et d'autre part a assumé la charge de sa sœur cadette au décès de son père alors qu'il était âgé de **14** ans et demi.

Il ne peut bénéficier de la majoration de **10 %** puisqu'à l'époque il n'exerçait aucune activité rémunérée et n'a donc pas participé pendant la période considérée, de manière personnelle, effective et permanente, à l'entretien de sa sœur cadette.

Cass 2^e civile 14 septembre 2006 n° 05-10912

La surcote est calculée avant la majoration pour enfant.

Article D. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale

Décret du 30 décembre 2008

MAJORATION CONJOINT A CHARGE

SUPPRESSION DE LA MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE

Article 51 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

La majoration pour conjoint à charge est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois elle est maintenue pour les personnes qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010, tant qu'ils en remplissaient les conditions d'attribution.

Article L. 311-13 du Code de la Sécurité sociale

MONTANT DE LA MAJORATION

La majoration pour conjoint à charge est égale à :

- **609,80 €** par an.

Ce montant doit être inclus dans le calcul des ressources à ne pas dépasser.

La majoration est entière si elle se cumule avec une pension de vieillesse acquise pour la durée maximum retenue pour le calcul des pensions (de **150** à **164** trimestres suivant l'année de naissance). Sinon, elle reste réduite au prorata.

Décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007

Circulaire CNAV n° 2007/31 du 13 avril 2007

Lorsque le conjoint de l'assuré bénéficie d'un avantage vieillesse ou d'invalidité d'un montant inférieur à celui de la majoration, il est versé un complément différentiel.

Articles R. 351-31 et R. 351-32 du Code de la Sécurité sociale

MAJORATION TIERCE PERSONNE

TIERCE PERSONNE

Pour bénéficier d'une majoration tierce personne, l'assuré doit joindre au formulaire de demande, un certificat médical d'invalidité. La caisse lui remet alors un récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent.

Cass. soc. 23 janvier 2003 - CRAM du Sud-Est c/ Gilbert

L'assuré est dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante. Cette majoration n'est possible que pour les bénéficiaires de pension vieillesse liquidée, soit au titre de l'invalidité au travail (ou sur présomption d'invalidité), soit au titre de la pension de substitution. Les conditions de liquidation de la pension à ce titre doivent être remplies avant l'âge du taux plein (**65/67** ans).

Par contre, cette condition étant remplie, l'attribution de la majoration tierce personne peut intervenir après l'âge du taux plein (si l'état de reconnaissance de la tierce personne est effectué avant l'âge du taux plein).

La majoration pour tierce personne est attribuée à la date d'entrée en jouissance de la pension de base. Si les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne ne sont pas remplies à cette date, la date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de la majoration, sauf si l'intéressé réunissait toutes les conditions requises d'attribution avant la date du dépôt de la première demande.

En cas d'hospitalisation, la majoration pour tierce personne est suspendue à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé. Elle est rétablie le jour de la sortie de l'hôpital. La suspension n'intervient que dans la mesure où les frais d'hospitalisation sont pris en charge par la Sécurité sociale.

Lorsqu'il y a substitution d'une pension vieillesse à une pension d'invalidité 3^e catégorie, donc avec majoration pour tierce personne, et que l'assuré est hospitalisé au-delà de la limite autorisée, cette majoration est liquidée pour ordre et n'est pas servie.

Une règle de non cumul est posée au second alinéa de l'article R. 171-2 du Code de la Sécurité sociale. Cet article prévoit que lorsque l'assuré a droit à un avantage de même nature que la MTP (majoration tierce personne), en application d'une autre législation, il ne perçoit que la fraction de MTP qui excède cet avantage.

La prestation d'aide ménagère à domicile prévue à l'article L. 231-3, 3^e alinéa du Code de l'action sociale et des familles, est, au contraire, une aide en nature accordée sous forme de services ménagers, dont la finalité n'est de rendre que des services domestiques quotidiens de première nécessité, destinés à permettre le maintien de la personne, à domicile (préparation des repas, entretien du linge, ménage, soins d'hygiène sommaire, courses, démarches simples).

Cette prestation, qu'elle soit prise en charge par le département, au titre de l'aide sociale ou par la caisse de retraite, au titre de son programme d'action sociale, ne peut donc être considérée comme étant de même nature que la MTP. De fait, elle n'a pas à être prise en compte au titre de la règle de non cumul posée à l'article R. 171-2 du Code de la Sécurité sociale.

Il en résulte que la MTP doit être attribuée ou maintenue dans son intégralité à un assuré bénéficiaire de la prestation d'aide ménagère à domicile. Il appartient toutefois, en pareille situation, au conseil général ou à la caisse de retraite ayant pris en charge la prestation d'aide ménagère à domicile, de tirer les conséquences du service de la MTP dès lors que le cumul de la prestation d'aide ménagère avec la MTP ne serait pas autorisé par ces organismes.

Lettre CNAV du 21 novembre 2013

Le montant de la majoration est égal à **40 %** de la pension principale mais avec un minimum fixé par décret, soit :

- au **1^{er} avril 2014** : **13 236,98 €** par an soit **1 103,08 €** par mois.

MONTANTS DE LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

Date	Minimum de la majoration en valeur annuelle	Date	Minimum de la majoration en valeur annuelle
1.04.1961	3 776,80 F	1.01.1987	52 747,22 F
1.04.1962	4 343,32 F	1.07.1987	53 274,69 F
1.04.1963	5 038,25 F	1.01.1988	54 659,83 F
1.04.1964	5 642,84 F	1.07.1988	55 370,40 F
1.04.1965	6 263,55 F	1.01.1989	56 090,21 F
1.04.1966	6 695,75 F	1.07.1989	56 763,29 F
1.04.1967	7 084,10 F	1.01.1990	57 983,70 F
1.04.1968	7 480,81 F	1.07.1990	58 737,48 F
1.01.1969	7 780,04 F	1.01.1991	59 736,00 F
1.04.1969	8 818,47 F	1.07.1991	60 213,84 F
1.11.1969	8 362,02 F	1.01.1992	60 816,00 F
1.04.1970	9 357,10 F	1.07.1992	61 910,69 F
1.04.1971	10 302,16 F	1.01.1993	62 715,48 F
1.04.1972	11 486,92 F	1.01.1994	63 969,84 F
1.04.1973	12 739,00 F	1.01.1995	64 737,36 F
1.01.1974	13 783,60 F	1.07.1995	65 061,15 F
1.07.1974	14 707,12 F	1.01.1996	66 362,37 F
1.01.1975	15 663,68 F	1.01.1997	67 158,60 F
1.07.1975	17 134,52 F	1.01.1998	67 897,45 F
1.01.1976	18 556,68 F	1.01.1999	68 712,21 F
1.07.1976	20 078,32 F	1.01.2000	69 055,77 F
1.01.1977	21 805,04 F		(10 527,48 €)
1.07.1977	23 353,20 F	1.01.2001	70 574,99 F
1.01.1978	25 268,16 F		(10 759,09 €)
1.07.1978	26 379,96 F	1.01.2002	10 995,78 €
1.01.1979	28 094,64 F	1.01.2003	11 160,71 €
1.07.1979	29 218,44 F	1.01.2004	11 350,44 €
1.01.1980	30 796,24 F	1.01.2005	11 577,44 €
1.07.1980	32 767,20 F	1.01.2006	11 785,83 €
1.01.1981	34 962,60 F	1.01.2007	11 997,97 €
1.07.1981	37 130,28 F	1.09.2008	12 226,97 €
1.01.1982	39 618,00 F	1.04.2009	12 349,23 €
1.07.1982	42 549,72 F	1.04.2010	12 460,37 €
1.01.1983	44 251,72 F	1.04.2011	12 722,03 €
1.07.1983	46 021,80 F	1.04.2012	12 989,19 €
1.01.1984	46 850,20 F	1.04.2013	13 158,04 €
1.07.1984	47 880,92 F	1.04.2014	13 236,98 €
1.01.1985	49 508,88 F		
1.07.1985	50 895,12 F		
1.01.1986	51 556,76 F		
1.10.1986	51 814,56 F		